

Exigences en matière de locaux dans les foyers conformément à l'ODPASoc

Ce document offre une vue d'ensemble des dispositions relatives aux locaux dans les foyers pour personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins en raison de leur âge. Il se base sur [l'ordonnance de Direction sur les programmes d'action sociale \(ODPASoc\)](#). L'ODPASoc est entrée en vigueur le 1er janvier 2022 avec la [loi sur les programmes d'action sociale \(LPASoc\)](#) et [l'ordonnance sur les programmes d'action sociale \(OPASoc\)](#).

L'ODPASoc met en œuvre les dispositions de OPASoc. Cette transition vers la nouvelle législation s'effectue avec le moins de directives possible, mais de manière claire, comme le montre le tableau. Pour plus d'informations, se reporter au [rapport sur l'ODPASoc](#) (disponible uniquement en allemand).

Catégorie		Règlement	Article
Accessibilité	Accessibilité dans les foyers	Les foyers respectent la norme SIA 500. La norme SIA 500 norme SIA 500 définit des exigences sur la manière dont les constructions sans obstacles doivent être conçues afin de rendre les bâtiments publics et les immeubles d'habitation accessibles à tous. Cela concerne des indications sur la taille des portes, la pente des rampes, le marquage des escaliers, etc.	Art. 3 al. 1 ODPASoc
	Accessibilité dans les bâtiments accueillant déjà un foyer autorisé	L'Office de la santé ou l'Office de l'intégration et de l'action sociale peut accorder des dérogations au respect de la norme SIA 500. Les besoins du groupe cible concerné sont pris en compte.	Art. 3 al. 2 ODPASoc
Surface	Surface dans les nouveaux bâtiments	Chaque pensionnaire doit disposer d'un espace personnel d'une surface minimale de 16 m ² sous forme de chambre individuelle. Les installations sanitaires et les surfaces de circulation ne sont pas comptées dans la surface individuelle.	Art. 4 al. 1 ODPASoc
	Surface dans les bâtiments accueillant déjà un foyer autorisé	Il est possible de déroger à la prescription de 16 m ² d'espace personnel minimal, dans des cas dûment motivés, pour autant que la surface manquante soit compensée dans les espaces collectifs (séjour et salle à manger).	Art. 4 al. 2 ODPASoc
	Surface lors de transformations ou de rénovations	L'Office de la santé peut accorder des dérogations d'espace personnel minimal si le respect de cette surface est impossible en raison de la structure actuelle du bâtiment ou qu'il occasionnerait des frais disproportionnés.	Art. 4 al. 3 ODPASoc
	Surface dans les chambres à deux lits	Il est possible, de manière limitée, de proposer des chambres à deux lits lorsque la stratégie et le programme du foyer le justifient. Chaque pensionnaire dispose d'un espace personnel d'une surface minimale de 16 m ² .	Art. 4 al. 4 ODPASoc